

aux communautés séculières ou religieuses, aux hôpitaux, aux religieux mendiants, de vendre et débiter aucune drogue simple ou composée.

En 1784, en vertu d'une transaction passée entre les administrateurs et apothicaires de la ville, l'Hôtel-Dieu est agrégé à la communauté des maîtres apothicaires et pourra vendre, dans l'intérieur de l'hôpital seulement, toute espèce de remèdes au public, sans être soumis à d'autres visites et inspections qu'à celles de ses propres médecins. . . . Les recteurs et administrateurs de l'Hôtel-Dieu paieront comptant aux syndics des apothicaires la somme de six mille francs, et chaque année celle de deux mille livres. Ainsi se trouve terminée une longue et pénible contestation. L'année suivante, le Parlement de Paris homologua la transaction faite avec les apothicaires.

Ce n'est que le 10 février 1790 que les statuts promis par la déclaration de 1777 furent accordés pour mettre fin aux diverses prétentions, aux difficultés continuelles qu'élevaient les membres du collège de pharmacie.

Avant la Révolution, Paris seul possédait un établissement où l'on enseignait les sciences qui éclairent la pratique de cet art. En 1789, l'assemblée nationale accepta d'abord le collège de pharmacie tel que l'avait créé la déclaration de 1777, mais un décret du 14 avril **1791**, sanctionné par le roi le 17 du même mois, déclara que les pharmaciens déjà reconnus seraient maintenus dans leurs statuts, patentes et règlements, et qu'eux seuls pourraient préparer et vendre des médicaments.

La loi du 22 juillet de la même année, art. 29, confirma ces dispositions.